

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-018315

LCBTP

323 rue Jacqueline AURIOL
14760 Bretteville sur Odon

Caen, le 24 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 17 mars 2026 portant sur la thématique de la radioprotection dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil du type gammadensimètre-humidimètre

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0163. N° SIGIS : T350280

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 mars 2026 dans votre établissement situé à Bretteville-sur-Odon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 mars 2026 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention d'un gammadensimètre - humidimètre dans votre établissement et à son utilisation lors de chantiers autoroutiers.

Cette inspection a permis de vérifier différents points relatifs à votre enregistrement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier des axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes avec les deux Personne compétente en radioprotection (PCR) de votre entreprise, les inspecteurs ont effectué une visite du local d'entreposage de l'appareil et ont pu vérifier les conditions de stockage de cet équipement.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité est satisfaisante. Le suivi et l'exhaustivité des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des opérateurs, la traçabilité des mouvements des sources, le suivi de la vérification périodique de l'étalonnage des appareils de mesure ainsi que l'organisation de la radioprotection mise en place sont des points positifs qui méritent d'être soulignés.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges, la disponibilité et l'implication des PCR au cours de la journée.

Différents écarts, constats et observations ont été relevés et sont énumérés ci-après :

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, *la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.*

Suite à l'analyse du tableau de suivi des formations à la radioprotection des travailleurs transmis en amont de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'une majorité d'opérateurs présente un retard dans le renouvellement de cette formation. Bien que plusieurs sessions dédiées à la radioprotection des travailleurs aient été organisées au cours des mois de janvier et février 2023, celles-ci n'ont pas été reconduites conformément à la périodicité réglementaire.

En conséquence, les inspecteurs ont noté qu'à ce jour, moins de 50 % du personnel classé dispose d'une formation à la radioprotection des travailleurs en cours de validité. Questionnés à ce sujet, vos représentants ont indiqué qu'aucune session supplémentaire n'a encore été planifiée pour pallier cette situation.

Demande II.1 : Programmer une session de formation à la radioprotection des travailleurs dans les meilleurs délais.

Veiller par la suite à respecter la périodicité réglementaire de ladite formation.

- **Conformité à la décision d'enregistrement**

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

La détention et l'utilisation de vos appareils de type gammadensimètre-humidimètre, font actuellement l'objet d'une décision d'enregistrement délivrée par l'ASNR en mai 2025, référencée CODEP-NAN-2025-027559. Celle-ci précise notamment, et à plusieurs reprises, que vos appareils doivent retourner quotidiennement dans l'une de vos agences après utilisation.

Les inspecteurs ont attiré l'attention de vos représentants sur le fait que l'entreposage en « transit » lors de chantiers éloignés qui peuvent durer plusieurs jours, n'est pas prévu au regard de votre décision d'enregistrement.

Demande II.2 : Déposer, via le portail de téléservices de l'ASN, un dossier de modification de votre enregistrement pour mettre en cohérence votre régime administratif avec vos pratiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Supervision des vérifications périodiques en radioprotection**

Constat d'écart III.1 : Les rapports de vérification périodique en radioprotection, établis par un intervenant spécialisé extérieur à votre société, ne font pas l'objet d'une supervision par les PCR.

- **Situations incidentelles**

Constat d'écart III. 2 : Bien que déjà majorante, votre évaluation du risque radiologique ne prévoit pas d'estimation dosimétrique des situations incidentelles.

- **Autorisation d'accès**

Constat d'écart III. 3 : Les PCR, en tant que travailleurs non classés, ne disposent pas d'une autorisation d'accès en zone délimitée malgré des interventions périodiques en zone surveillée.

- **Contrôles d'ambiance**

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté votre intention de simplifier le contenu de vos contrôles d'ambiance et de mettre en cohérence votre programme de vérifications.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean Claude ESTIENNE